



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance communal fixant le tarif des repas scolaires.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie De bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs, il convient de maintenir le système de paiement via le logiciel "Quickschool" ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1- Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance pour les repas distribués par la commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants : _

- 1,80€ pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 3,60€ pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,40€ pour un potage consommé hors menu.

Les inscriptions se font soit pour l'année complète soit via le formulaire hebdomadaire remis dans les journaux de classe.

Article 2 - La redevance est due solidairement par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 - La redevance est payable dès réception de la facture mensuelle avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

Article 4 - En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

François SMET.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.